



Règlement RV-2016-15-54 modifiant le Règlement RV-2004-01-98 sur la création d'une réserve financière pour les salaires des employés en assignation temporaire

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. **Modification du titre du règlement**

Le titre du Règlement RV-2004-01-98 sur la création d'une réserve financière pour les salaires des employés en assignation temporaire est modifié par l'ajout, à la fin du titre, des mots suivants : « et les salaires des employées affectées temporairement à d'autres tâches, dans le cadre du retrait préventif de la travailleuse enceinte ».

2. **Modification de l'objet de la réserve financière**

Le règlement RV-2004-01-98 sur la création d'une réserve financière pour les salaires des employés en assignation temporaire est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

« 1. **Objet de la réserve financière**

Une réserve financière est créée par le présent règlement pour le financement :

- 1 ° des salaires des employés en assignation temporaire;
- 2 ° des salaires des employées affectées temporairement à d'autres tâches, dans le cadre du retrait préventif de la travailleuse enceinte, lorsque celles-ci sont remplacées à leur poste régulier;
- 3 ° des ajustements rétrospectifs de cotisation de la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec;
- 4 ° des honoraires professionnels engagés relativement aux demandes de partage de coûts et aux demandes de crédit auprès de la C.S.S.T. ».

3. **Modification du mode de financement de la réserve**

L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après les mots « fonds général égale », des mots « aux sommes reçues de la C.S.S.T. à titre de soutien financier à l'employeur lors de l'affectation de la travailleuse enceinte et/ou ».

4. **Modification du mode d'utilisation de la réserve**

Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 4 par le suivant :

« 4. **Mode d'utilisation de la réserve**

Le conseil de la Ville peut, par résolution, affecter un montant de la réserve financière au financement des sommes nécessaires pour assumer :

- 1 ° les salaires des employés en assignation temporaire dans l'année en cours ou précédente;
- 2 ° les salaires des employées affectées temporairement à d'autres tâches dans l'année en cours ou précédente, dans le cadre du retrait préventif de la travailleuse enceinte, lorsque celles-ci sont remplacées à leur poste régulier;
- 3 ° le paiement des honoraires professionnels visés à l'article 1.

Cette affectation se fait en précisant le montant transféré dans chaque poste budgétaire. Si cette affectation est faite pour l'année précédente, celle-ci doit se faire au plus tard lors de la première séance du conseil du mois de février.

Le paiement des ajustements rétrospectifs de cotisation de la C.S.S.T. pour des années précédentes est assumé, sans nécessité d'une résolution du conseil, par la réserve. ».

Adopté le 29 mars 2016

(signé) Robert Maranda

(signé) Marlyne Turgeon

Robert Maranda, maire suppléant

Marlyne Turgeon, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 27 AVRIL 2016

